

**AFCE - Association loi 1901, créée en 1995 :**  
**Groupement des industriels et utilisateurs du Froid et de la Climatisation**  
**pour une Application Volontariste de la Convention Cadre**  
**sur les Changements Climatiques**

### **BUTS de l'AFCE**

- \* **Promouvoir** dans toutes les professions liées ou participant aux filières Froid et Climatisation, une **attitude responsable** vis à vis des problèmes d'Environnement global et humain
- \* **Mettre en commun des compétences** techniques et organisationnelles de ses membres pour déterminer les moyens et les méthodes permettant en France et dans l'Union Européenne, le développement du Froid et de la Climatisation dans le respect de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.

### **OBJECTIFS de l'AFCE**

l'amélioration de la **sécurité** d'utilisation des fluides frigorigènes  
l'amélioration de l'**efficacité énergétique** des systèmes,  
le **confinement** des systèmes et la limitation des émissions,  
la **formation** et le suivi des compétences de tous les opérateurs.



[www.afce.asso.fr](http://www.afce.asso.fr)

Pour une utilisation responsable des fluides frigorigènes

Avec le soutien de **UNICLIMA, SNEFCCA, UCF**

Pour une utilisation responsable des fluides frigorigènes



**ADEME**



Agence de l'Environnement  
et de la Maîtrise de l'Énergie

### **Réglementation sur les fluides frigorigènes fluorés**

Règlements européens 842/2006 & 2037/2000 – Décret français 737/2007<sup>1</sup>

## **LES DEVOIRS** **du Détenteur d'équipements**

### **Confinement :**

**1) Tout dégazage dans l'atmosphère de fluide frigorigène fluoré CFC, HCFC et HFC est interdit**, et leur manipulation est restreinte. Le détenteur prend toutes mesures pour :

- prévenir les fuites de fluide frigorigène ;
- réparer ou faire réparer dans les meilleurs délais les fuites éventuelles détectées ;
- effectuer un contrôle de fuites lors de la mise en service et après toute intervention sur le circuit de fluide frigorigène, pour tous les équipements contenant plus de 2kg de fluide.

**2) Le détenteur est tenu de vérifier que l'opérateur en charge de la manipulation des fluides\*\* et des contrôles périodiques d'étanchéité est inscrit en préfecture au titre du décret de 1992.**

**3) Au plus tard le 4 juillet 2009 cet opérateur devra détenir une attestation de capacité - pour les types d'activité et d'équipement concernés - délivrée par un organisme agréé par l'Etat.**

*\*\* Le raccordement par un accouplement rapide de deux unités pré-chargées en fluide est considéré comme une manipulation de fluide.*

**4) Les installations contenant des fluides frigorigènes fluorés feront l'objet de contrôles d'étanchéité par des personnels qualifiés à l'aide de soit :**

- Détecteur manuel (sensibilité mini 5 g/an) ;
- Contrôleur d'ambiance (sensibilité mini 10 ppm).

La sensibilité des détecteurs et sondes doit être contrôlée 1 fois/an avec une fuite calibrée comme spécifié dans la norme EN 14624.

<sup>1</sup> Repris dans le code de l'environnement articles R543-75 à R543-125

Charge en fluide de l'équipement *	Présence de contrôleurs d'ambiance	Fréquence du contrôle manuel d'étanchéité
< 2 kg	-	Non Obligatoire
>2kg	Sans	1 fois/an
>2 Kg	Avec	1 fois/an
>30 kg	Sans	2 fois/an
>30 kg	Avec	1 fois/an
>300 kg de CFC ou HCFC	Sans	4 fois/an
>300 kg de CFC ou HCFC	Avec	2 fois/an
>300 kg de HFC	<b>OBLIGATOIRE</b>	2 fois/an

au titre du règlement 842/2006

Seules les zones couvertes par le(s) contrôleur(s) d'ambiance sont sujettes à la demi-fréquence !

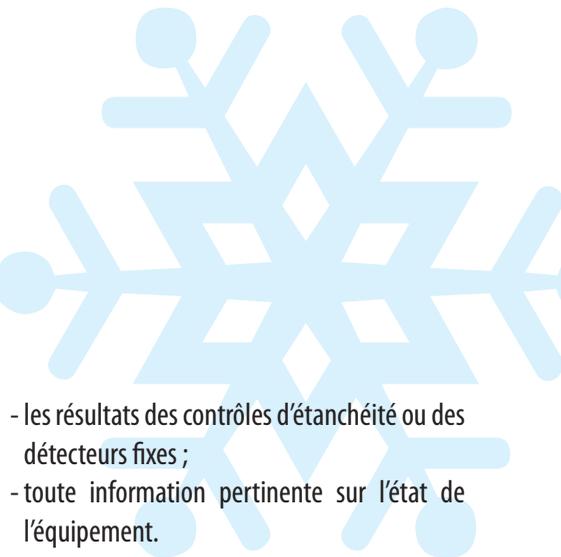
Les équipements feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation.

\* à l'exception de la climatisation automobile, de la climatisation des moyens de transports et des transports à température dirigée.

## Documents et déclarations :

Chaque équipement de plus de 3 kg de CFC, HCFC ou HFC doit avoir un registre consignait par date les fiches d'intervention signées par le détenteur et l'opérateur, à conserver 5 ans, indiquant :

- la quantité et le type de fluide frigorigène installé ;
- les quantités ajoutées ou récupérées lors de la mise en service, de la maintenance, de l'entretien et de la fin de vie ;
- l'identification de l'opérateur qui a effectué les opérations ;
- les dates et natures des opérations ;



- les résultats des contrôles d'étanchéité ou des détecteurs fixes ;
- toute information pertinente sur l'état de l'équipement.

Le détenteur de l'équipement tient ce registre à disposition des autorités et de l'opérateur pour sa déclaration annuelle.

Les détenteurs sont tenus de déclarer à leur préfecture tout dégazage ponctuel de plus de 20 kg de fluides ou tous dégazages annuels cumulés de plus de 100 kg.

## Récupération :

Le détenteur est responsable de la mise en place des mesures de récupération des fluides par du personnel enregistré / qualifié afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction, et notamment lors de la mise au rebut de l'équipement.

La récupération est obligatoire pour tous les fluides et réalisée avant l'élimination finale des équipements. Les CFC récupérés doivent être détruits – les HCFC récupérés peuvent être réutilisés jusqu'au 31/12/2014, et doivent être détruits au-delà.

## Utilisation :

Les fluides frigorigènes CFC (ex : R-11 – R-12) sont interdits en maintenance depuis le 01/10/2000.

Les fluides HCFC (ex : R-22 et les mélanges à base de R-22) seront interdits en maintenance :

- au 1/01/2010 comme fluides vierges ;
- au 1/01/2015 comme fluides recyclés.

Les canettes jetables (bouteille non rechargeable) contenant des CFC, HCFC ou HFC sont interdites d'utilisation en France depuis 1992 et en Europe depuis le 4/7/2007.

## Sanctions :

Utilisation de CFC ou d'équipements neufs aux HCFC : maximum **2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende**.

Non contrôle de fuite - Non respect des règles du confinement - Dégazage dans l'atmosphère : **contravention de 5<sup>e</sup> classe (amende de 1500 €**, doublée en cas de récidive) par infraction.

**AFCE - Association loi 1901, créée en 1995 :**  
**Groupement des industriels et utilisateurs du Froid et de la Climatisation**  
**pour une Application Volontariste de la Convention Cadre**  
**sur les Changements Climatiques**

### **BUTS de l'AFCE**

- \* **Promouvoir** dans toutes les professions liées ou participant aux filières Froid et Climatisation, une **attitude responsable** vis à vis des problèmes d'Environnement global et humain
- \* **Mettre en commun des compétences** techniques et organisationnelles de ses membres pour déterminer les moyens et les méthodes permettant en France et dans l'Union Européenne, le développement du Froid et de la Climatisation dans le respect de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.

### **OBJECTIFS de l'AFCE**

l'amélioration de la **sécurité** d'utilisation des fluides frigorigènes  
l'amélioration de l'**efficacité énergétique** des systèmes,  
le **confinement** des systèmes et la limitation des émissions,  
la **formation** et le suivi des compétences de tous les opérateurs.



[www.afce.asso.fr](http://www.afce.asso.fr)

Pour une utilisation responsable des fluides frigorigènes

Avec le soutien de UNICLIMA, SNEFCCA, UCF

Pour une utilisation responsable des fluides frigorigènes



**ADEME**



Agence de l'Environnement  
et de la Maîtrise de l'Energie

### **Réglementation sur les fluides frigorigènes fluorés**

Règlements européens 842/2006 & 2037/2000 – Décret français 737/2007<sup>1</sup>

## **LES DEVOIRS** **de l'Opérateur (installation, réparation, maintenance)**

*Les opérateurs sont les personnes clés du dispositif réglementaire puisqu'ils sont les manipulateurs de fluide frigorigène et peuvent par leurs actions en prévenir et limiter directement les fuites. Ils ont le devoir d'informer leurs clients de leurs obligations.*

*Si l'opérateur intervient pour le compte du détenteur d'équipement, voir également la Fiche Détenteur.*

### **Attestation de capacité**

Depuis 1992, pour manipuler\* des fluides frigorigènes, l'opérateur doit être déclaré en préfecture. Au plus tard le 4/7/2009, il devra avoir obtenu une attestation de capacité d'un organisme agréé par l'Etat : si l'inscription en préfecture expire avant le 4/7/2008, il doit obtenir cette attestation de capacité AVANT cette date ; sinon avant la date d'expiration, et au plus tard le 4/7/2009.

Cette obligation est exigée pour chaque établissement ou agence. Les personnels devront être certifiés pour la manipulation des fluides frigorigènes pour les activités qu'ils exercent et, en l'absence de formation reconnue, devront obtenir d'ici le 4/7/2009\*\* une attestation d'aptitude délivrée par un organisme évaluateur certifié.

À compter du 4/7/2009 l'opérateur ne pourra pas obtenir de fluide auprès des distributeurs sans fournir son attestation de capacité.

<sup>1</sup> R repris dans le code de l'environnement articles R543-75 à R543-123

\* Le raccordement par un accouplement rapide de deux unités pré-chargées en fluide est considéré comme une manipulation de fluide.

\*\*4/1/2009 si votre enregistrement en Préfecture expire avant cette date.

## Confinement:

### 1) Tout dégazage dans l'atmosphère de fluide frigorigène fluoré CFC, HCFC et HFC est interdit !

L'opérateur propose au détenteur toutes mesures pour :

- prévenir les fuites de fluide frigorigène ;
- réparer dans les meilleurs délais les fuites éventuelles détectées ;
- effectuer les contrôles de fuites lors de la mise en service et après toute intervention sur le circuit de fluide frigorigène, pour tous les équipements contenant plus de 2kg de fluide.

2) Les installations contenant des fluides frigorigènes fluorés doivent faire l'objet de contrôles d'étanchéité par des personnels qualifiés à l'aide de, soit :

- détecteur manuel (sensibilité mini 5g/an) ;
- contrôleur d'ambiance (sensibilité mini 10ppm) \*.

*La sensibilité des détecteurs et contrôleurs doit être vérifiée 1 fois/an avec une fuite calibrée comme spécifié dans la norme EN 14624*

Charge en fluide de l'équipement *	Présence de contrôleurs d'ambiance	Fréquence du contrôle manuel d'étanchéité
< 2 kg	-	Non Obligatoire
>2kg	Sans	1 fois/an
>2 Kg	Avec	1 fois/an
>30 kg	Sans	2 fois/an
>30 kg	Avec	1 fois/an
>300 kg de CFC ou HCFC	Sans	4 fois/an
>300 kg de CFC ou HCFC	Avec	2 fois/an
>300 kg de HFC	OBLIGATOIRE	2 fois/an

au titre du règlement 842/2006

Seules les zones couvertes par le(s) contrôleur(s) d'ambiance sont sujettes à la demi-fréquence !

Les équipements feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation.

\* Si une méthode directe n'est pas applicable l'opérateur peut utiliser une méthode indirecte.

\*\* à l'exception de la climatisation automobile, de la climatisation des moyens de transports et des transports à température dirigée.

## Documents et déclarations:

L'opérateur doit renseigner le registre de chaque équipement contenant plus de deux kilos de fluide, consignait par date les fiches d'intervention signées par lui et le détenteur, à

conserver 5 ans, et indiquant :

- la quantité et le type de fluide frigorigène installé ;
- les quantités ajoutées ou récupérées lors de la mise en service, de la maintenance, de l'entretien et de la fin de vie ;
- l'identification de l'opérateur qui a effectué les opérations ;

- les dates et natures des opérations ;
- les résultats des contrôles d'étanchéité ou des contrôleurs d'ambiance ;
- toute information pertinente sur l'état de l'équipement, dont la localisation des fuites détectées et les réparations / modifications entreprises.

**Déclaration annuelle :** l'opérateur déclare à son organisme agréé tous les mouvements de fluides effectués dans l'année écoulée avant le 31 janvier de l'année suivante : Pour chaque fluide il déclare les quantités achetées, stockées au 1<sup>er</sup> janvier et 31 décembre, chargées dans les équipements, récupérées puis réutilisées, et transmises à son distributeur pour recyclage, régénération ou destruction.

**Étiquetage :** l'opérateur s'assure que tout équipement vendu par lui pré-chargé est étiqueté de façon indélébile avec l'indication : « Contient des gaz à effet de serre fluoré relevant du protocole de Kyoto », ainsi que le nom chimique et la quantité de fluide. S'il a lui même créé et ou chargé l'installation avec du fluide frigorigène fluoré, il appose une telle étiquette.

## Récupération:

L'opérateur est tenu de récupérer les fluides, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction, et notamment lors de la mise au rebut de l'équipement. Les emballages de récupération pour chaque fluide doivent être mis à sa disposition et repris par son distributeur.

La récupération est obligatoire pour tous les fluides et réalisée avant l'élimination finale des équipements. Les CFC récupérés doivent être détruits – les HCFC récupérés peuvent être réutilisés jusqu'au 31/12/2014, et doivent être détruits au-delà.

## Rappel sur l'utilisation:

Les fluides frigorigènes CFC (ex : R11 – R12) sont interdits en maintenance depuis le 01/10/2000.

Les fluides HCFC (ex : R-22 et les mélanges à base de R-22) seront interdits en maintenance :

- au 1/01/2010 comme fluides vierges ;
- au 1/01/2015 comme fluides recyclés .

Les canettes jetables (bouteille non rechargeable) contenant des CFC, HCFC ou HFC sont interdites d'utilisation en France depuis 1992 et en Europe depuis le 4/7/2007.

## Sanctions:

Non respect des interdictions d'utilisation de CFC ou d'HCFC : **maximum 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.**

Manipulation de fluides sans enregistrement en préfecture (attestation de capacité au-delà du 4/7/2009). Opération de dégazage – Non récupération intégrale des fluides avant intervention ou démantèlement – Recharge d'installation fuyarde : **contravention de 5<sup>e</sup> classe (amende de 1500 €, doublée en cas de récidive) par infraction.**

Non établissement de la fiche d'intervention – Acquisition de fluide sans déclaration en préfecture : **contravention de 3<sup>e</sup> classe (amende de 450 €) par infraction.**

**AFCE - Association loi 1901, créée en 1995 :**  
**Groupement des industriels et utilisateurs du Froid et de la Climatisation**  
**pour une Application Volontariste de la Convention Cadre**  
**sur les Changements Climatiques**

### **BUTS de l'AFCE**

- \* **Promouvoir** dans toutes les professions liées ou participant aux filières Froid et Climatisation, une **attitude responsable** vis à vis des problèmes d'Environnement global et humain
- \* **Mettre en commun des compétences** techniques et organisationnelles de ses membres pour déterminer les moyens et les méthodes permettant en France et dans l'Union Européenne, le développement du Froid et de la Climatisation dans le respect de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.

### **OBJECTIFS de l'AFCE**

l'amélioration de la **sécurité** d'utilisation des fluides frigorigènes  
l'amélioration de l'**efficacité énergétique** des systèmes,  
le **confinement** des systèmes et la limitation des émissions,  
la **formation** et le suivi des compétences de tous les opérateurs.



[www.afce.asso.fr](http://www.afce.asso.fr)

Pour une utilisation responsable des fluides frigorigènes

Avec le soutien de UNICLIMA, SNEFCCA, UCF

Pour une utilisation responsable des fluides frigorigènes



**ADEME**



Agence de l'Environnement  
et de la Maîtrise de l'Énergie

## **Réglementation sur les fluides frigorigènes fluorés**

Règlements européens 842/2006 & 2037/2000 – Décret français 737/2007<sup>1</sup>

# **LES DEVOIRS**

## **du Distributeur**

**(Producteur et distributeur de fluides frigorigènes, fabricant et importateur d'équipements contenant des fluides)**

*Les producteurs et distributeurs de fluides frigorigènes ne peuvent – à compter du 4/7/2009 – céder du fluide qu'à des fabricants d'équipements ou des opérateurs disposant d'une attestation de capacité.*

## **Confinement :**

**Tout dégazage dans l'atmosphère de fluide frigorigène fluoré CFC, HCFC et HFC est interdit !**

Le fabricant met en place toute procédure interne permettant de confiner les fluides frigorigènes dans toutes les étapes de fabrication de ses produits /substances.

Le fabricant conçoit ses appareils pour éviter toute fuite récurrente, intempestive ou accidentelle et faciliter à l'opérateur les opérations de contrôle de fuite et de maintenance : choix du fluide en fonction de son PRG et de son efficacité énergétique, choix des composants et des technologies.

Le fabricant conçoit ses appareils pour minimiser la charge en fluide.

Le distributeur est tenu d'informer son client

<sup>1</sup> Repris dans le code de l'environnement articles R543-75 à R543-123

de son obligation de faire appel à un opérateur détenant une attestation de capacité pour la mise en place et mise en route d'un appareil pré-chargé.

## Reprise:

Les distributeurs, producteurs, importateurs et fabricants sont tenus de reprendre sans frais supplémentaires les fluides usagés\*\* au prorata des tonnages mis sur le marché l'année précédente. Des contenants doivent être mis à disposition de leurs clients pour assurer la reprise des fluides usagés.

Ils sont également tenus de reprendre les emballages vides des fluides.

Ils sont tenus de traiter les fluides et de détruire ou faire détruire les fluides qui ne peuvent pas être recyclés ou régénérés. Les CFC récupérés doivent être détruits – les HCFC récupérés peuvent être réutilisés jusqu'au 31/12/2014, et doivent être détruits au-delà. Ils peuvent créer des organismes pour réaliser collectivement les opérations ci-dessus pour leur compte.

*\*\* à l'exception des équipements soumis à la DEEE et à la VHU*

## Documents et Déclarations:

Le distributeur doit tenir un registre indiquant le nom de l'acquéreur de fluide, son N° d'attestation, la nature et les quantités cédées.

**Déclaration annuelle:** les producteurs, distributeurs, importateurs et fabricants déclarent à l'ADEME tous les mouvements de

fluides effectués dans l'année écoulée avant le 31 mars de l'année suivante : Pour chaque fluide ils déclarent les quantités achetées, stockées au 1<sup>er</sup> janvier et 31 décembre, récupérées pour réutilisation, et transmises au producteur pour recyclage, régénération ou destruction.

**Etiquetage:** les fabricants et importateurs d'équipement pré-chargé sont tenus d'étiqueter de façon indélébile chaque équipement avec l'indication : « Contient des gaz à effet de serre fluoré relevant du protocole de Kyoto », ainsi que le nom chimique et la quantité de fluide.

## Utilisation – Vente:

Les fluides frigorigènes CFC (ex : R-11 – R-12) sont interdits dans tout appareil neuf et à la vente.

Les fluides HCFC (ex : R-22 et les mélanges à base de R-22) sont interdits dans tout appareil neuf et seront interdits en maintenance :

- au 1/01/2010 comme fluides vierges ;
- au 1/01/2015 comme fluides recyclés.

Les canettes jetables (bouteille non rechargeable) contenant des CFC, HCFC ou HFC sont interdites de vente en France depuis 1992 et en Europe depuis le 4/7/2007.

## Sanctions:

Non respect des interdictions d'utilisation de CFC ou d'HCFC : **maximum 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.**

Vente de fluide en emballage jetables – Non reprise sans frais supplémentaires et retraitement de fluides usagés ou de leurs emballages : **contravention de 5<sup>e</sup> classe (amende de 1500 €)**, doublée en cas de récidive) par infraction.

Cession de fluide à un opérateur n'ayant pas d'attestation de capacité – Non transmissions des déclarations annuelles à l'ADEME : **contravention de 3<sup>e</sup> classe (amende de 450 €)** par infraction.